

Portant Agrément de la Société LION  
D'OR-BENIN au régime « B » du  
Code des Investissements pour son projet  
de filature par la méthode RING à  
Cotonou

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la loi 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;

VU la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les Articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62, et 74 de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;

VU la proclamation le 1<sup>er</sup> avril 1996 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du gouvernement ;

VU le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les Modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990.

Sur proposition du Ministre d'Etat chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi, après avis de la Commission Technique des Investissements ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 juin 2000 ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le projet de création d'une unité de filature par la méthode RING de la Société LION D'OR-BENIN est agréé au régime « B » du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société LION D'OR-BENIN doit réaliser son programme d'investissement agréé et,
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

**Article 2.-** L'activité pour laquelle le régime est octroyé se rapporte exclusivement à la fabrication de fils à partir du coton selon la méthode RING.

**Article 3.-** Les éléments à exonérer sont :

- Une (01) Ouvreuse Trutz schler
- Une (01) Batteuse Trutz schler
- Une (01) Porcupine
- Deux (02) chargeuses Trutz schler
- Deux (02) Condensateurs Trutz schler
- Deux (02) Machines pour nappe autom (Batanes)
- Deux (02) Filtres Trutz schler
- Quatorze (14) CARDS Rosique
- Cinq (05) Bancs d'étirage Ricter
- Deux (02) Bancs de Broche (SACCO-LOUVEL)
- Douze (12) Continus EDERA ET ZINZER
- Trois (03) Auto coner Schlafhorst
- Un (01) Transformateur
- Un (01) Compresseur
- Trois cents (300) Post-CARDS-BANCS d'étirage
- Quinze (15) Chariots cones
- Une (01) Machine complète à garnir les CARDS
- Six cents (600) Tubes bancs de broche

.../...

- Dix mille (10.000) Tubes continus
- Deux (02) Souffleurs pour nettoyer les continus à filer (SOPLADORES)
- Deux (02) Elevateurs FENWICH
- Deux (02) Camions
- Un (01) Lot de pièces de rechange

**Article 4.-** Les avantages accordés sont :

- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

- Pendant la période d'exploitation

1- Pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre chargé du Plan et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement, exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) et exemption des droits et taxes de sortie applicables aux fils exportés par la Société LION D'OR BENIN.

2- Exonération de la patente pendant les 05 premières années d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements.

**Article 5.-** Les matières premières et emballages importés par la Société LION D'OR BENIN dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois le Société bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication du fil exporté et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

.../...

**Article 6.-** Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Société LION D'OR BENIN est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements.

Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissements et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) agents béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au système Comptable Ouest Africain quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux et l'unité de filature par la méthode RING pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

**Article 7.-** Dans le cadre de ses activités, la Société LION D'OR BENIN est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des ordures et autres déchets générés par son unité.

**Article 8.-** Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la Société LION D'OR BENIN doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité de son unité de filature par la méthode RING objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

**Article 9 :** La Société LION D'OR BENIN doit se conformer aux dispositions de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par le loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'applications dudit Code.

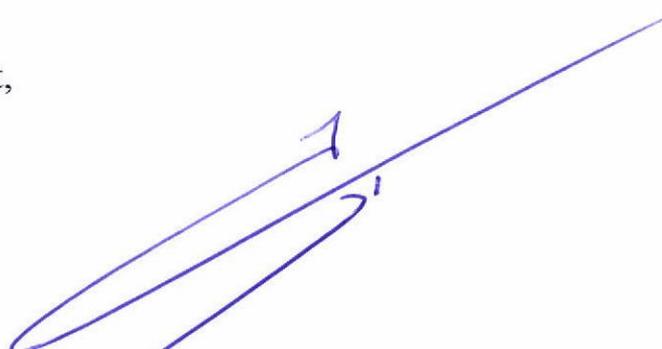
.../...

**Article 10** : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990.

**Article 11** : Le Ministre d'Etat chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Développement Rural, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 août 2000

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du  
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



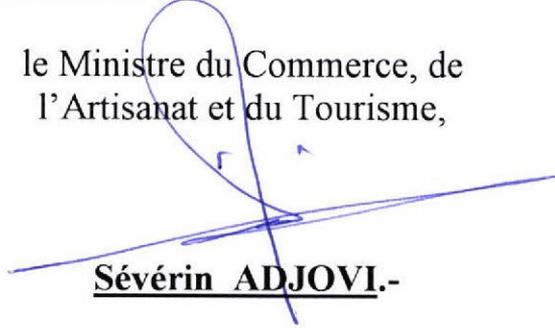
**Bruno AMOUSSOU.-**

Le Ministre des Finances et de  
l'Economie,



**Abdoulaye BIO-TCHANE.-**

le Ministre du Commerce, de  
l'Artisanat et du Tourisme,



**Séverin ADJOVI.-**

.../...

Le Ministre du Développement Rural



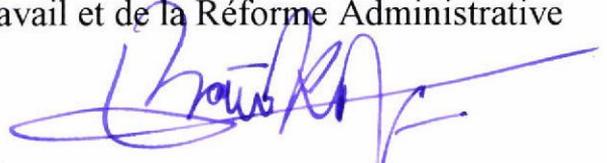
Ousmane BATOKO.-  
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises,

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative



Pierre John IGUE.-



Ousmane BATOKO.-

**Ampliatiions** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4 MCAT 4 MFE 4 MIPME 4 MFPTRA 4 MDR 4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGDDI-DGID 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3 JO 1.-